



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Décision n° 2017-204 du 22 août 2017  
délivrante une autorisation de pêche à des fins scientifiques à l'armement Sapmer SA pour le navire  
l'*Austral* afin d'effectuer la campagne d'évaluation des biomasses halieutiques dans les eaux de  
Kerguelen, POKER IV**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R921-76 et suivants ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu la convention relative à la campagne d'évaluation de la biomasse halieutique à Kerguelen, POKER IV, signée le 20 juillet 2017, entre la Copropriété quirataire de l'*Austral*, l'armement Sapmer SA, le Muséum national d'Histoire naturelle et les Terres Australes et Antarctiques françaises ;

Vu la demande et le cahier des charges fixé par le Muséum national d'Histoire naturelle ;

Vu l'avis du Comité de l'Environnement Polaire du 13 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Une autorisation de pêche à des fins scientifiques est délivrée à l'armement SAPMER SA pour le navire l'*Austral* afin d'effectuer une campagne d'évaluation de la biomasse halieutique dans la zone économique exclusive et dans la mer territoriale de Kerguelen, dénommée POKER IV, entre le 30 août 2017 et le 30 septembre 2017.

**Art. 2 :** La campagne POKER IV est destinée à évaluer la biomasse halieutique du plateau de Kerguelen.

**Art. 3 :** Les caractéristiques du navire l'*Austral* sont les suivantes :

**Nom du demandeur :** Copropriété SAPMER et ARMAS PECHE

**Armateur :** Sapmer SA

**Longueur :** 76,60 mètres

**Numéro et lieu d'immatriculation :** FK 69 27 17 Port aux Français

**Art. 4 :** Les obligations découlant de cette autorisation sont les suivantes :

- l'*Austral* effectue une campagne d'évaluation de la biomasse dans la ZEE de Kerguelen, entre le 30 août et le 30 septembre 2017 selon le cahier des charges établi par le MNHN ;

- une équipe scientifique de dix personnes, dirigée par un chef de mission désigné par le MNHN est embarquée. Elle doit être en mesure de pouvoir communiquer, en toute confidentialité et à tout moment

- avec le préfet administrateur supérieur, le chef de district de Kerguelen, le MNHN et les autres contrôleurs de pêche embarqués ;
- le capitaine du navire prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre à l'équipe scientifique de remplir sa mission ;
  - un compte rendu hebdomadaire sera transmis par tout moyen disponible aux TAAF sous la responsabilité du chef de mission ;
  - si l'*Austral* effectue des chalutages dans un secteur simultanément exploité par un palangrier autorisé, il est tenu de transmettre 48h00 à l'avance à ce navire ses intentions ;
  - les navires autorisés présents sur zone devront alors libérer de tout matériel de pêche une zone de 3 nautiques autour des positions transmises ;
  - la taille minimale de maille (ouverture) dans toute partie du filet est fixée à 40 millimètres lors des chalutages réalisés sur les stations sélectionnées pour l'évaluation de biomasse ;
  - le dénombrement et la pesée devra être effectué pour toutes les captures, par espèce.

**Art. 5 :** Par ailleurs, les prescriptions environnementales suivantes doivent être respectées :

### **5.1/ Dispositions générales :**

- il est recommandé de limiter le nombre et la longueur des traits de chaluts dans les zones de protection renforcée et dans les zones dont les habitats auront été identifiés comme sensibles (VME etc.) au cours de la campagne par l'équipe scientifique,
- la pêche devra être conduite de manière à ne porter en aucune façon atteinte aux mammifères marins. Toute prise accidentelle de mammifères marins devra faire l'objet d'un compte-rendu immédiat circonstancié.

### **5.2/ Mesures de réduction des interactions avec les oiseaux :**

- interdiction d'utiliser des câbles de contrôle des filets (câble électro-porteurs) ;
- nettoyage de tous les résidus de capture susceptibles d'attirer les oiseaux ou les mammifères marins contenus dans le filet avant toute mise à l'eau ;
- interdiction de rejet de déchets organiques en mer pendant le filage, le trait et le virage ;
- réduction de l'intensité et de la portée de l'éclairage pendant la nuit, tout en assurant la sécurité du personnel et du navire ;
- procédures de filage et de virage des chaluts qui réduisent au minimum le temps pendant lequel le chalut repose à la surface de l'eau ;
- la maintenance des chaluts doit, dans la mesure du possible être effectuée lorsque le chalut n'est pas à l'eau ;
- obligation de mettre en place et de maintenir en état un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de 2 lignes de banderoles reliées au funes du chalut lors des opérations de pêche ;
- tous les oiseaux remontés morts ou blessés doivent être déclarés par le bord dans les documents de pêche et remis au contrôleur. Tout rejet d'oiseau mort est strictement interdit sans autorisation de l'agent de la Réserve Naturelle.

### **5.3/ Déchets et eaux usées**

- tous les **déchets non organiques** devront être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port, pour y être débarqués. Ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés à la mer.
- les rejets de **déchets organiques (déchets alimentaires, déchets de production et d'usine, etc.)** sont strictement interdits dans les zones de protection renforcée de la réserve naturelle. Hors de ces zones, ils sont également interdits à moins de 24 milles marins des côtes s'ils ne sont pas broyés.

Dans tous les cas, il convient dans la mesure du possible de broyer ces déchets et de les rejeter dans les zones de fonds de plus de 2000 mètres.

Si les moyens de stockage de ces déchets s'avèrent insuffisants pour les contenir, le plan d'échantillonnage de la campagne devra être modifié afin d'effectuer leurs rejets hors des zones où ils sont interdits.

Afin d'éviter tout risque de transmission de pathogène aviaire, il est recommandé de ne pas rejeter à la mer les produits alimentaires qu'ils soient crus ou cuits, contenant de la volaille entière ou en morceaux (coquille d'œuf inclus).

- **Les captures accidentelles ou accessoires (requins, raies, organismes benthiques) qui présentent des**

**chances de survie** ne sont pas soumises aux conditions de rejet mentionnées ci-dessus et devront être, dans la mesure du possible, remis à l'eau vivants sur le lieu de capture.

- Le rejet d'eaux usées est autorisé en dehors des zones de protection renforcée de la réserve naturelle et au-delà de 24 milles marins des côtes.

Dans tous les cas, les rejets d'eaux usées doivent être effectués à débit modéré alors que le navire avance à une vitesse d'au moins 4 nœuds.

Le navire doit dans la mesure du possible être doté d'un dispositif opérationnel et agréé de broyage et de désinfection des eaux usées.

#### **5.4/ Mesures de biosécurité**

Afin d'éviter toute introduction d'espèces exogènes à terre :

- un protocole de biosécurité devra être affiché et mis en œuvre à bord avant chaque débarquement dans la réserve naturelle des Terres australes françaises.

- le débarquement de plantes et de fruits et légumes frais sur les îles australes est strictement interdit.

**Art. 6 :** Toute demande de dérogation aux prescriptions ci-dessus devra faire l'objet d'une demande argumentée par le Chef de mission au Préfet au moins 48h avant.

**Art. 7 :** Toutes les espèces pêchées devront être débarquées à la Réunion, et faire l'objet d'un rapport détaillé par une compagnie d'expert maritime à la débarque.

**Art. 8 :** A l'issue de la campagne, le chef de mission assisté par l'agent de la réserve remettront un rapport technique sur le déroulement de la campagne et les impacts de celle-ci sur l'environnement. L'équipe scientifique remettra toutes les données collectées au MNHN qui fournira un rapport sur les résultats de la campagne dans les 6 mois qui suivront la fin de la campagne.

**Art. 9 :** Les modalités de réalisation de la campagne scientifique POKER IV et d'utilisation du navire *Austral* sont précisées par la convention du 20 juillet 2017 susvisée.

**Art. 10 :** La vente des espèces commerciales capturées dans le cadre de la présente campagne scientifique est autorisée. Le produit de cette vente sera intégralement réservé au financement de la présente campagne POKER IV.

**Art. 11 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen, le chef de mission, le capitaine de l'*Austral*, les contrôleurs de pêche, l'agent de la Réserve Naturelle et les capitaines des navires de pêche autorisés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des  
Terres australes et antarctiques françaises, le  
secrétaire général



Anne TAGAND